

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

2 8 AOUT 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par: Mme LOPEZ <u>Tél.</u>: 04.84.35.42.63 Dossier n° 63-2017 ED

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative au projet de l'aménagement de passes à anguilles sur les seuils du Réal et de Leuze sur le cours d'eau de l'Anguillon par l'Association Syndicale de la Durance

sur la commune de Châteaurenard (13160)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE);

VU le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le Plan de gestion français de l'anguille approuvé par la commission européenne le 15 février 2010;

VU le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée (PLAGEPOMI);

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L.214-1 et suivants, L.214-17, L.214-18 et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.1214-1 du code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et signé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU la demande de déclaration présentée au titre des articles L.214-6 du Code de l'Environnement, par l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard, relatif au projet d'aménagement de passes à poissons sur le cours d'eau de l'Anguillon, sur le territoire de la commune de Châteaurenard, réceptionné en Préfecture le 7 avril 2017 et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2017-00042;

VU le récépissé de déclaration n° 63-2017 ED délivré le 11 avril 2017;

VU l'avis de recevabilité en date du 31 mai 2017 du service Mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 juin 2017,

VU le projet d'arrêté notifié à l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard le 31 juillet 2017;

CONSIDERANT que l'anguille européenne est une espèce en danger critique d'extinction;

CONSIDERANT que l'Anguillon est classé en zone d'action prioritaire anguille dans le Plan de gestion français de l'anguille,

CONSIDERANT, que les 2 seuils visés au présent arrêté ont été reconnus comme non franchissables pour l'Anguille;

CONSIDERANT, que l'Anguillon est classé au titre du L.214-17 liste 2 avec un objectif de restauration de la continuité écologique à l'horizon 2018;

CONSIDERANT, que l'aménagement des seuils du Réal et de Leuze avec des passes à anguilles répond à cet objectif de restauration ;

CONSIDERANT les modalités techniques des travaux prévues dans le dossier;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de minimiser autant que possible les effets des aménagements sur l'environnement, notamment en phase travaux ;

CONSIDERANT, que tous les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation;

CONSIDERANT que les aménagements sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte de la déclaration l'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA DURANCE A CHATEAURENARD en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de passes à poissons sur le cours d'eau de l'Anguillon, sur le territoire de la commune de Châteaurenard

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par le projet sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Article 2: Localisation et consistance des travaux

Les travaux consistent en l'aménagement de 2 seuils situés sur l'Anguillon :

	nom de l'ouvrage	n° ROE	Aménagements programmés	
1	Seuil du Réal	ROE 53918	Maintien de l'ouvrage Réalisation d'une passe en rive droite (rampe à microplots)	
2	Seuil de Leuze	ROE 46047	Maintien de l'ouvrage Réalisation d'un canal de contournement en rive droite (rampe en canal et substrat brosse)	

La localisation et les plans des aménagements sont présentés en annexes.

Article 2.1 : Seuil du Réal

Le barrage du Réal, ouvrage à double seuils en béton, est maintenu et aménagé d'une passe à anguille.

La passe à anguilles, située en rive droite, consiste en une rampe rectiligne, en béton armé, à double dévers transversal et longitudinal, équipée de microplots en élastomère avec un espacement de 24 mm. L'amont de la rampe est aménagée d'une contre pente, afin de faciliter la transition des anguilles entre la rampe et la pleine eau.

La rampe est séparée du reste du seuil par un bajoyer chanfreiné des 2 côtés pour une meilleure orientation des écoulements vers la rampe et vers l'échancrure.

En amont de la passe, la gestion des flottants est assurée par une drome installée à 45° par apport à la berge.

Au niveau du seuil:

- un rainurage sera réalisé dans le génie civil de l'ouvrage pour permettre l'installation de batardeaux lors de l'entretien de la passe.
- l'échancrure existante en rive gauche sera bouchée et reconstituée en rive droite, contre la rampe. D'une largeur de 50 cm calée à 34.90 m, elle assurera le passage du débit réservé de 230 l/s. Elle servira également à créer un appel d'eau au pied de la rampe et de chenal de dévalaison.
- une échelle limnimétrique sera installée en amont de l'échancrure afin de faciliter le contrôle du débit réservé pour l'ASA et les services de police de l'eau.

Caractéristique de la rampe

Env.8 m
1 m
40,00%
24 %
35.85 m NGF
35.45 m NGF
33.5 m NGF

Article 2.2 : Seuil de Leuze

Le barrage de Leuze se compose de trois parties :

- une série de 4 vannes manuelles de délestage en rive gauche,
- un seuil déversoir centrale de 10 m de large
- et une vanne de délestage de crue située en rive droite.

Le franchissement des anguilles sera assuré par un canal de contournement aménagé contre la vanne de délestage de crue en rive droite. L'aménagement consiste en :

- une rampe de montaison, équipée d'un substrat brosse avec un espacement de 14 mm, réalisée dans la berge enrochée existante;
- un chenal de contournement couvert de caillebotis amovibles (accès pour l'entretien).

L'entrée de la rampe sera aménagée en chenal (ouverture triangulaire de la passe en béton) contenant de la rugosité saillante de taille réduite et amenant au lit mineur de l'Anguillon permettant ainsi de garantir son immersion même en cas d'étiage sévère.

La sortie de la rampe, aménagée d'une contre pente, débouchera dans un petit bassin de dissipation. Une attention particulière sera portée au raccordement entre la rampe et le chenal de contournement pour éviter le pincement de l'écoulement (chanfreins et prolongation des brosses jusqu'au droit de l'entrée hydraulique).

Un rainurage sera réalisé dans le génie civil de l'ouvrage pour permettre l'installation de batardeaux lors de l'entretien de la passe.

Caractéristique de la rampe

Longueur de la rampe	Env.7 m
Largeur de la rampe	1 m
Pendage latéral	50 %
Pendage longitudinale	13,75%
Cote du point haut de la rampe à l'extrémité amont de l'ouvrage	30,10 m NGF
Cote du point bas de la rampe à l'extrémité amont	29,6 m NGF(plan)
Cote du point haut de la rampe à l'extrémité aval de l'ouvrage	29,01 m NGF
Cote du point bas de la rampe à l'extrémité aval	28,51 m NGF (plan)

Le débit réservé à restituer en aval immédiat du seuil est de 200 l/s.

Une échelle limnimétrique sera installée afin de faciliter le contrôle du débit réservé pour l'ASA et les services de police de l'eau.

Article 2.3 : Mise hors d'eau du chantier

Les aménagements programmés nécessitent de travailler hors d'eau.

Les dispositifs prévus pour la mise hors d'eau du chantier devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM13 et à l'Agence Française de la Biodiversité pour validation, un mois avant le début des travaux.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3: Plans d'exécutions

Les plans d'exécution des ouvrages devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM13 et à l'Agence Française de la Biodiversité pour validation, un mois avant le début des travaux.

Une attention particulière devra être portée aux points suivants :

- côtes maximale et minimale des ouvrages ;
- pendages latéral et longitudinal;
- faire apparaître sur les plans les chanfreins (bajoyer, raccordement rampe /chenal contournement);
- pour Leuze : description précise de l'entrée de passe (raccordement de la rampe avec le fond du lit).

Article 4 : Prescriptions générales

Le titulaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- menacer la qualité des eaux et les milieux aquatiques,
- aggraver les risques d'inondations et les conditions de sécurité des zones habitées,

Le titulaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de la date de début des opérations et communiquer toutes les pièces exigibles avant les travaux conformément aux arrêtés susvisés, au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté (notamment article 7).

Article 5: Prescriptions en phase chantier

L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA DURANCE A CHATEAURENARD veille à ce que le déroulement des travaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques à proximité de la zone de travaux et des voies d'accès des engins de chantier.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement, etc.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de rabattement de nappe, le service chargé de la police de l'eau est informée. Si nécessaire, le dépôt d'un dossier technique sera demandé.

L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'entreprise sont tenus d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute(s) modification(s) intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences sur le milieu aquatique.

Le site sera remis en état après les travaux.

Article 5.1 : Plan de chantier et Calendrier des travaux

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier, comprenant une description graphique et un planning, visant le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

En outre le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais ainsi que les zones temporaires de stockage.

Les travaux sont programmés et réalisés en périodes de basses eaux (novembre, décembre, janvier).

Article 5.2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. En cas de mise en œuvre de corps de levée de terre, la mise en place de géotextiles provisoires évitera le départ de matériaux fins vers le milieu. La zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension. Si un dispositif de pompage doit être mis en œuvre pour assurer l'épuisement de l'eau de fond de fouille, un système de décantation des eaux pompées sera mis en place avant rejet dans la rivière, en aval du barrage.

Lors de la remise en eau après travaux, afin d'éviter une trop forte remobilisation des MES, celle-ci est faite de manière progressive par l'ouverture de la vanne sur Leuze et le retrait progressif des batardeaux sur le seuil du Réal.

Tout écoulement issu d'un lessivage significatif des zones de travaux sera filtré par des moyens rustiques (filtres à pailles ...) avant rejet au cours d'eau.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- les engins sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien des engins (vidanges notamment) sur le site est interdit :
- avitaillement en carburant des engins à partir de pompes à arrêt automatique ;
- les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- l'entreprise dispose, sur le chantier, de barrage flottant ou kit de dépollution pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Article 5.3 Mesures de réduction

Les travaux sont réalisés sans intervention d'engins dans le lit de l'Anguillon.

Les travaux sont programmés et réalisés en hiver (novembre, décembre, janvier), soit en période de basses eaux, et en dehors des périodes écologiques sensibles (hors période de reproduction des cyprinidés d'eaux vives présents et hors période d'activité de la Diane).

Avant les travaux, mettre en défens les arbres identifiés remarquables à proximité des emprises des chantiers des barrages de Leuze et du Real. Aucun abattage d'arbre n'est prévu.

Réduire au strict minimum l'emprise des chantiers : utilisation des pistes existantes, zone d'installation du chantier sur des terrains non boisés et déjà remaniés.

Lorsqu'un détournement temporaire des eaux est nécessaire pour la mise en œuvre de travaux à sec, une attention particulière est portée pour ne pas rompre la continuité piscicole.

Afin d'éviter la colonisation par les espèces invasives, les engins de chantier devront impérativement être nettoyés. En particulier, vis à vis du Robinier faux-acacia, afin d'éviter l'export de graine vers des sites non contaminés, les pneus ayant été en contact avec la terre seront nettoyés au jet d'eau haute pression directement sur site.

Article 5.4 : Compte rendu de chantier et plan de récolement

En fin de chantier, le titulaire établit un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

Ce document est adressé dans un délai de un mois, au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Entretien et surveillance des ouvrages

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages visés au présent arrêté, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

Pour les deux seuils, des échancrures de batardage sont prévues pour permettre la mise hors d'eau des rampes lors des opérations d'entretien.

Un contrôle des ouvrages est prévu:

• avant chaque saison de migration (soit en période hivernale) : contrôle approfondi, avec mise à sec des dispositifs ;

- après chaque crue morphogène : visite systématique
- durant les périodes de migrations (avril à octobre) : mise en place d'un contrôle régulier (à minima hebdomadaire).

Le pétitionnaire devra tenir à jour un document de suivi indiquant les dates et les observations faites lors des visites de contrôle des dispositifs.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts sont pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises. Le titulaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...). Le chantier et le site de stockage des matériaux servant au chantier, seront clos de manière explicite, et interdit au public.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de sécurité est tenu à jour : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des opérations de travaux.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau :

Article	Objet	Echéance	
Art 2.3	Dispositifs de mise hors d'eau du chantier	1 mois avant le début des travaux	
Art 3	Plans d'exécution	1 mois avant le début des travaux	
Art 5.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux	
Art 5	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux	
Art 7	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement	
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux	
Art 5.5	Bilan Global de fin de travaux Plans de récolement	1 mois après la fin des travaux	

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne éxecution du présent arrêté.

Article12: Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des Tiers

Une copie du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Châteaurenard. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet pendant un an au moins.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de la commune de Châteaurenard,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Marseille.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXES:



Figure 1: Localisation des seuils



Figure 2: Plan masse de l'aménagement du seuil du Réal

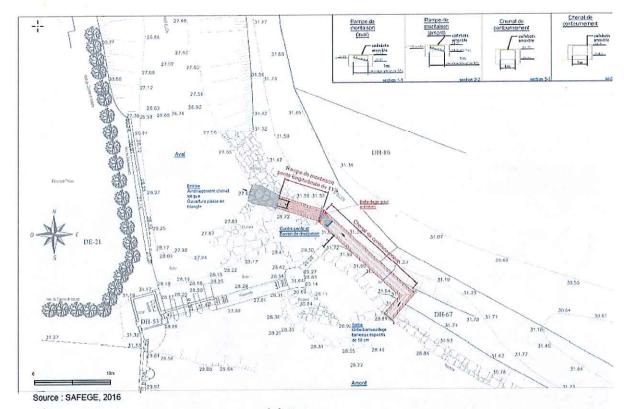


Figure 3: plan masse de l'aménagement su seuil de Leuze